



STATUTS DREAM EAU & MILIEUX

**Révisés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire
Du 8 Décembre 2016**

SOMMAIRE

Article 1 : Constitution	4
Article 2 : Dénomination	4
Article 3 : Objet	4
Article 4 : Domiciliation.....	5
Article 5 : Durée	5
Article 6 : Composition et membres	5
1. Modalités d'adhésion	5
2. Collèges	5
3. Admission.....	6
4. Cotisations.....	6
5. Perte du statut de membre	6
Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire	7
1. Composition	7
2. Fonctions	7
3. Réunions	7
4. Délibérations	7
Article 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.....	8
1. Composition	8
2. Fonctions	8
3. Réunions	8
4. Délibérations	8
Article 9 : Le Conseil d'Administration.....	9
1. Election.....	9
2. Composition	9
3. Fonctions	9
4. Réunions	10
5. Délibérations	10

Article 10 : Le Bureau	10
1. Election.....	10
2. Composition	10
3. Fonctions	11
4. Réunions	11
5. Délibérations	12
Article 11 : Le Président	12
1. Election.....	12
3. Fonctions	12
Article 12 : Le Trésorier	12
Article 13 : Gratuité des fonctions	12
Article 14 : Le Comité d’Orientations Stratégiques (COS)	13
1. Election.....	13
2. Composition	13
3. Fonctions	13
Article 15 : Le Comité Scientifique de Validation des Projets (CSVP)	13
1. Election.....	13
2. Composition	13
3. Fonctions	13
Article 16 : Ressources du Pôle	14
Article 17 : Exercice annuel	14
Article 18 : Règlement Intérieur	14
Article 19 : Dissolution	14

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination de **Pôle DREAM Eau et Milieux** (Durabilité de la Ressource en Eau Associée aux Milieux).

Article 3 : Objet

Le Pôle DREAM a été créé sous l'impulsion d'acteurs du monde économique et d'acteurs de la recherche et de la formation réunis par la volonté de créer une dynamique autour de la thématique « **Durabilité de la Ressource en Eau Associée aux Milieux, écotechnologies induites et services de traitement de valorisation et de diffusion des connaissances** ».

Cette dynamique a été reconnue par l'Etat qui a labellisé le cluster DREAM en Pôle de compétitivité « Ecotechnologies » le 12 Mai 2010, ce qui donne au Pôle une dimension nouvelle.

Le Pôle DREAM vise à animer les relations transverses entre les acteurs de recherche et les acteurs économiques concernés et veut contribuer à l'émergence de projets de développement collaboratifs permettant de valoriser les ressources scientifiques, techniques et naturelles dans le domaine économique, d'améliorer la compétitivité des entreprises, le développement de la recherche et de la formation sur cette thématique.

Le Pôle DREAM a vocation à agir à l'échelle du territoire de la région Centre tout en développant des actions et des partenariats à l'échelle nationale et internationale.

Ses objectifs visent notamment à promouvoir les activités du Pôle de compétitivité, à permettre la préparation, la labellisation et l'orientation vers des financements de projets collaboratifs de recherche, développement et d'innovation, à développer les activités de ses adhérents et toute initiative concourant à la promotion du Pôle et de ses adhérents, à une échelle régionale, nationale et internationale.

Au-delà, il s'agit également de :

- Contribuer à créer de la valeur économique pour le territoire, en France et à l'étranger. Cette création de valeur doit se mesurer à travers le développement de l'activité des entreprises membres du Pôle, la création de nouvelles technologies, de nouveaux emplois, services et produits d'avenir, le développement à l'international et le rayonnement de la thématique eau et milieux,
- Développer les relations et la collaboration entre les entreprises, grandes et petites, les organismes de recherche, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur et d'autres partenaires, selon les besoins.
- Accompagner les usagers et les gestionnaires de l'eau dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies communes et de projets collaboratifs participant à la durabilité des ressources en eau et des milieux associés,
- Participer activement à la cohérence des différentes démarches engagées sur le territoire en matière de recherche et de formation en animant l'ouverture de ces opportunités vers le monde économique,

- Développer des partenariats à l'international : collaborations scientifiques et industrielles, accueil de chercheurs étrangers, colloques et missions industrielles,
- Appuyer toute initiative visant à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques vers le public et les décideurs.

Le Pôle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, de collaborer aux actions d'autres structures de même objet. A cet effet, le Pôle DREAM se réserve le droit d'accueillir également des membres de qualités différentes, dans le but de concourir à ses objectifs et dans le respect de ses missions.

Article 4 : Domiciliation

A compter du 13 mai 2016, le siège social du pôle est fixé à Orléans, au 9 Avenue Buffon, 45 063 Orléans Cedex 2.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

Le Pôle DREAM Eau & Milieux est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Composition et membres

1. Modalités d'adhésion

Sont membres du Pôle, toutes les personnes morales de droit privé ou public à jour du paiement des cotisations dues au Pôle, sur la base d'une grille tarifaire pouvant être revue chaque année.

Toute entité souhaitant participer à un projet mené dans le cadre du Pôle, ou bénéficiant de services du Pôle, est tenue d'adhérer et de régler le montant total de sa cotisation.

Tout membre élu au Conseil d'Administration est tenu d'adhérer pour l'année en cours.

2. Collèges

Les membres se répartissent en quatre collèges.

Premier collègue : « Grandes Entreprises – ETI »

Font partie de ce collègue les entreprises dépassant les seuils liés à la définition de la PME donnée par la Commission Européenne, soient 250 salariés et plus ou à la fois un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50 millions d'euros et un total de bilan supérieur ou égal à 43 millions d'euros par an.

Second collègue : « TPE / PME »

Font partie de ce collègue les entreprises selon la définition retenue par la Commission Européenne. Le collègue est ainsi constitué des entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros par an.

Troisième collège : « Partenaires »

Font partie de ce collège :

- des organismes représentatifs de filières professionnelles concernées par les activités du Pôle, ou d'autres Pôles aux thématiques voisines et complémentaires,
- des entreprises ayant des activités venant en support au Pôle et/ou ses adhérents,
- des organismes utilisateurs des travaux du Pôle.

Quatrième collège : « Recherche et Formation »

Font partie de ce collège les organismes publics de Recherche, les établissements publics de Recherche et d'Enseignement Supérieur et les Organismes de Formation agissant dans les Domaines d'Activités Stratégiques du Pôle.

3. Admission

Pour devenir membre du Pôle, une demande d'adhésion circonstanciée doit être adressée à la Cellule Opérationnelle Permanente. Cette dernière instruit la demande et émet un avis qu'elle transmet au Bureau pour décision finale. Celui-ci se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, si l'objet de la structure demandeuse ne correspond pas aux critères du Pôle, définis dans son règlement intérieur et sa charte d'éthique.

4. Cotisations

Les membres du Pôle sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau et soumis au vote du Conseil d'Administration.

5. Perte du statut de membre

Cette qualité se perd par :

- La démission ou le retrait,
- La dissolution ou liquidation de la personne morale,
- La radiation.

La démission d'un membre doit être adressée au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; la perte de la qualité de membre intervenant immédiatement.

La radiation est prononcée pour motif grave, pour non paiement des cotisations, non-respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur, ou pour perte de l'une des conditions énoncées à l'article 6.1, par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres présents et représentés. Dans un premier temps, l'intéressé est invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le cas échéant, la radiation est prononcée définitivement à la majorité simple des membres présents et représentés du conseil d'Administration.

La radiation est notifiée par le Président à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

1. Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire (dénommée ci après l'AGO) est composée de tous les membres du Pôle, à jour de leur cotisation.

Elle est présidée par le Président du Pôle (et en cas d'empêchement par un Vice-Président du Pôle).

2. Fonctions

L'AGO est habilitée à prendre toutes décisions relatives à la vie du Pôle, notamment à sa politique, au choix de ses dirigeants, à ses actions ou son fonctionnement.

Elle approuve le rapport moral et financier du Pôle, donne quitus pour la gestion et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'AGO ne peut se prononcer que sur les sujets à l'ordre du jour.

3. Réunions

L'AGO se réunit au moins une fois par an sur proposition du Président, sur la base d'une convocation adressée sous quelque forme appropriée laissant trace écrite, notamment par courrier électronique, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de sa tenue. La convocation devant préciser l'ordre du jour de l'AGO.

En cas d'empêchement du Président, c'est un Vice-Président qui peut convoquer l'AGO.

4. Délibérations

Chaque membre du Pôle dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Pôle, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, présenté au Bureau avant toute procédure de vote, dans la limite de deux (2) pouvoirs par votant.

La représentation par toute autre personne qu'un autre membre est interdite.

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les votes peuvent se faire à main levée, à moins que le quart (1/4) des votants présents ou dûment représentés souhaite qu'ils le soient à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour être adoptées, les résolutions doivent être approuvées à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de strict partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue de l'AGO, il est tenu un procès verbal des délibérations et des résolutions adoptées. Le registre des procès verbaux est signé par le Président et le Secrétaire du Pôle.

Article 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire (dénommée ci après l'AGE) est composée de tous les membres du Pôle, à jour de leur cotisation.

Elle est présidée par le Président du Pôle (et en cas d'empêchement par un Vice-Président du Pôle).

2. Fonctions

L'AGE se réunit pour traiter de toute question dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine AGO, ainsi que toute question touchant à l'existence, la dissolution ou la modification des statuts du Pôle.

3. Réunions

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue du Bureau, du Conseil d'Administration, ou des membres du Pôle. Elle peut également être convoquée immédiatement par une AGO.

La convocation est adressée sous quelque forme appropriée laissant trace écrite, notamment par courrier électronique, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de sa tenue, et précise l'ordre du jour de l'AGE.

4. Délibérations

Chaque membre du Pôle dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Pôle, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, présenté au Bureau avant toute procédure de vote, dans la limite de deux (2) pouvoirs par votant.

La représentation par toute autre personne qu'un autre membre est interdite.

L'AGE délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les votes peuvent se faire à main levée, à moins que le quart (1/4) des votants présents ou dûment représentés souhaite qu'ils le soient à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour être adoptées, les résolutions doivent être approuvées à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf en cas de dissolution pour lesquelles la majorité requise est des deux tiers. En cas de strict partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue de l'AGE, il est tenu un procès verbal des délibérations et des résolutions adoptées. Le registre des procès verbaux est signé par le Président et le Secrétaire du Pôle.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

1. Election

Les Administrateurs sont élus par l'AGO, ou en cas de besoin par l'AGE, pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles, le cas échéant, pour assumer un autre poste du Conseil d'Administration.

Tout Administrateur absent à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans s'y faire représenter, sera tenu pour démissionnaire.

Remplacement d'un membre du Conseil d'Administration

En cas de perte de la qualité de membre ou d'indisponibilité prolongée d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier peut remplacer ce membre par cooptation d'un membre jusqu'à la prochaine AGO.

La cooptation fait l'objet d'un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

2. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de membres issus des quatre collèges.

Il est présidé par le Président du Pôle et inclut les Administrateurs obligatoires suivants:

- le Président issu du collège « Grandes Entreprises - ETI » ou « TPE / PME »,
- un Vice président, issu du collège « TPE / PME » ou « Grandes Entreprises - ETI »,
- un Vice président, issu du collège « Recherche et Formation »,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les collèges « Grandes Entreprises - ETI », « Fédérations Professionnelles et Pôles » et « Recherche et Formation » peuvent disposer chacun de 4 à 6 membres maximum et le collège « TPE / PME » de 4 à 10 membres maximum, pour un total ne pouvant en aucun cas excéder 28 membres.

Le CA peut s'adjoindre autant que de besoin, les compétences permanentes ou temporaires de personnalités qualifiées. Ces personnes ne disposent pas de droit de vote.

Le Conseil d'Administration inclut également le " Président Sortant " en tant qu'invité permanent sans droit de vote, pour une durée de un (1) an à l'issue de son mandat, en qualité de conseiller du Président.

3. Fonctions

Le Conseil d'Administration définit la politique et les orientations générales du Pôle. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution et arrête également les comptes annuels. Il peut donner délégation de certains de ses pouvoirs au Bureau.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau qui est en charge de la conduite opérationnelle du Pôle, et nomme le Président du Pôle.

Il désigne également un Comité d'Orientations Stratégiques (COS) et son Président, ainsi qu'un Comité Scientifique de Validation des Projets (CSVP).

4. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, à l'initiative du Président, pour suivre et contrôler l'activité du Pôle.

La convocation est adressée sous quelque forme appropriée laissant trace écrite, notamment par courrier électronique, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de sa tenue, et précise l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

5. Délibérations

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur du Pôle, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, présenté au Bureau avant toute procédure de vote, dans la limite de deux (2) pouvoirs par votant.

La représentation par toute autre personne qu'un autre Administrateur est interdite.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers (1/3) de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Aux termes de cette nouvelle convocation, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, sans condition de quorum.

Les votes peuvent se faire à main levée, à moins que le quart (1/4) des votants présents ou dûment représentés souhaite qu'ils le soient à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour être adoptées, les résolutions doivent être approuvées à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de strict partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue du Conseil d'Administration, il est tenu un procès verbal des délibérations et des résolutions adoptées. Le registre des procès verbaux est signé par le Président et le Secrétaire du Pôle.

Article 10 : Le Bureau

1. Election

Les membres du Bureau sont désignés par le CA pour trois (3) ans et sont rééligibles, le cas échéant pour assumer un autre poste du Bureau.

2. Composition

Le Bureau est composé au minimum des membres suivants :

- le Président en charge de l'application de la stratégie,
- un Vice président, en charge du rayonnement régional et des PME,
- un Vice président, en charge de la recherche et de la formation,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

S'il le juge nécessaire, le CA peut désigner des membres supplémentaires, dont il définira les missions, pour prendre en charge des délégations.

Le Bureau ne peut excéder 10 membres.

3. Fonctions

Il a pour rôle d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et l'AGO et de conduire et surveiller leur mise en application. Quand l'urgence le rend utile, il peut prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement du Pôle mais doit en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il a notamment pour fonction :

- De préparer et de faire valider la stratégie de positionnement ainsi que le plan d'actions et de développement du Pôle,
- D'organiser la communication, la présence et les relations du Pôle auprès des différentes instances régionales, nationales, internationales,
- D'organiser le programme des travaux du Comité d'Orientations Stratégiques (COS),
- De définir le budget du Pôle, les cotisations et de mobiliser les ressources financières nécessaires pour l'exercice de l'activité du Pôle et de présenter l'ensemble à l'AG et au CA,
- De labelliser les projets sur la base des avis rendus par le Comité Scientifique de Validation des Projets (CSVP),
- D'organiser l'évaluation du Pôle,
- Et de manière générale, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exercice de l'activité du Pôle à une échelle régionale, nationale et internationale.

Pour exercer ses actions, le Bureau s'appuie au quotidien sur la Cellule Opérationnelle Permanente et plus ponctuellement sur le COS et le CSVP.

Des groupes thématiques peuvent être mis en place pour satisfaire à des besoins nés du développement des activités du Pôle. Ils seront composés de représentants d'entreprises mais aussi de centres de recherche. Ils seront animés par des spécialistes désignés par le Bureau et devront rapporter régulièrement de leurs activités au Bureau.

Le Bureau peut s'adjoindre autant que de besoin, les compétences permanentes ou temporaires de personnalités qualifiées. Ces personnes ne disposent pas de droit de vote.

Le Président et les 2 vice-Présidents sont en charge de la représentation du Pôle vis-à-vis des partenaires, interlocuteurs, institutions, etc. En cas d'indisponibilité, ils peuvent déléguer cette mission à un autre membre du Bureau.

4. Réunions

Des réunions régulières du Bureau sont organisées autant que de besoin à l'initiative du Président.

La convocation est adressée sous quelque forme appropriée laissant trace écrite, notamment par courrier électronique, au moins sept (7) jours calendaires avant la date de sa tenue, et précise l'ordre du jour du Bureau.

5. Délibérations

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, présenté au Bureau avant toute procédure de vote, dans la limite de deux (2) pouvoirs par votant.

La représentation par toute autre personne qu'un autre membre du Bureau est interdite.

Le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les votes peuvent se faire à main levée, à moins que le quart (1/4) des votants présents ou dûment représentés souhaite qu'ils le soient à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour être adoptées, les résolutions doivent être approuvées à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de strict partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue du Bureau, il est tenu un procès verbal des délibérations et des résolutions adoptées. Le registre des procès verbaux est signé par le Président et le Secrétaire du Pôle.

Article 11 : Le Président

1. Election

Le Président est désigné par le CA et est issu des collèges des entreprises.

2. Fonctions

Le Président représente le Pôle dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est à cet effet investi par le Bureau de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Président applique les décisions prises en AG et peut consentir des délégations de pouvoir à ses vice-présidents.

Article 12 : Le Trésorier

Le Trésorier est l'ordonnateur des dépenses du Pôle. Il rend compte à l'AG de l'exécution du budget et de la gestion du Pôle. Il peut déléguer ses pouvoirs de signature au Directeur Général du Pôle.

Article 13 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de Membre du CA, du Bureau, du COS et du CSVP ne sont pas rémunérées.

Article 14 : Le Comité d'Orientations Stratégiques (COS)

1. Election

Les membres du COS sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition des personnes morales souhaitant y participer.
La durée de mandat du COS est identique à celle du CA.

2. Composition

Il est composé d'experts nationaux et internationaux des thématiques abordées dans le cadre des travaux du Pôle DREAM.

Le COS peut être dirigé par un Président, qui sera en charge d'émettre ses recommandations au Bureau. Le choix du président du COS, effectué par les membres du COS par élection à la majorité simple, est proposé au Conseil d'Administration qui entérine ce choix.

3. Fonctions

Le COS assiste les organes exécutifs du Pôle.
Il a pour mission de contribuer aux orientations scientifiques et stratégiques du Pôle.

Article 15 : Le Comité Scientifique de Validation des Projets (CSVP)

1. Election

Les membres du CSVP sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition des personnes morales souhaitant qu'un de leur représentant y participe.
Le CA peut également nommer des personnalités reconnues, indépendantes de toute structure.
La durée de mandat du CSVP est identique à celle du CA.

2. Composition

Il est présidé par un représentant des collègues « entreprises » et est constitué d'au moins un membre de chaque collège, pour un total ne pouvant en aucun cas excéder 15 membres.

Il peut inclure des membres représentants d'entreprises des thématiques du Pôle, ou toute personne qualifiée et compétente dans les domaines traités.

Le choix du président du CSVP, effectué par les membres du CSVP par élection à la majorité absolue, est proposé et validé par le Conseil d'Administration.

3. Fonctions

Le CSVP assiste les organes exécutifs du Pôle.
Il a pour mission la recevabilité des projets collaboratifs candidats à une labellisation du Pôle. Il émet un avis pour chaque projet examiné, qui est ensuite soumis au Bureau, qui décide de sa labellisation.
Sur proposition du Bureau, le CSVP se dote d'un règlement intérieur visant à gérer les éventuels conflits d'intérêt pouvant se présenter à l'occasion de l'examen de la recevabilité des projets.

Article 16 : Ressources du Pôle

Les ressources du Pôle comprennent :

- Les cotisations annuelles,
- Les apports en industrie des membres,
- Les subventions et aides de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'union européenne et de tout organisme public ou privé à vocation économique,
- Les produits des dons,
- Les sommes perçues en contrepartie des travaux effectués ou des prestations de services fournies par le Pôle DREAM au titre de conventions particulières, le produit des activités de Formation Professionnelle, de Rencontres de travail, d'Ateliers, de Rapports et d'Etudes que mène le Pôle DREAM pour la poursuite de son objet social,
- Les revenus de ses biens, travaux et valeurs de toute nature,
- Les emprunts souscrits par le Pôle DREAM en conformité avec son objet,
- Les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier,
- Toute autre ressource engendrée par l'activité du Pôle et autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Seul le patrimoine du Pôle pourra servir de garantie pour les engagements pris en son nom. Aucun des membres ne pourra être rendu responsable de ses engagements.

Article 17 : Exercice annuel

Il est tenu pour chaque année une comptabilité faisant apparaître le bilan et le compte d'exploitation du Pôle. La période normale de comptabilité est l'année civile.

La comptabilité est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes proposé par le Bureau et soumis à validation du Conseil d'Administration

Article 18 : Règlement Intérieur

Sur proposition du Bureau, un règlement intérieur peut être validé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne du Pôle DREAM.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par deux tiers (2/3) au moins des Votants présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs pour procéder à la liquidation. S'il y a actif, celui-ci est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Orléans le 8 Décembre 2016